

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARETZIA

13 rue Ferréol Prézelin
BP 68
44560 PAIMBOEUF

Références : N3-2023-47-RapportInspection
Code AIOT : 0006303452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement ARETZIA implanté 13 rue Ferréol Prézelin 44560 PAIMBOEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARETZIA
- 13 rue Ferréol Prézelin 44560 PAIMBOEUF
- Code AIOT : 0006303452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Tri-transit et traitement de déchets dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite annuelle inscrite au plan de contrôle annuel de l'inspection des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Natures des installations	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions propres à la gestion des locaux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.4	/	Sans objet
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.2.2.3	/	Sans objet
3	Caractérisation des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.3	/	Sans objet
4	Dispositions propres à la gestion des locaux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.4	/	Sans objet
6	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.1	/	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.2.2	/	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.4.2	/	Sans objet
9	Vérification périodiques des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, articles 8.4.2 et 8.7	/	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 8.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. Les écarts et observations relevés au cours de la visite précédente, conduite le 19/09/21 ont été levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Natures des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nature des installations
<p>Constats : L'exploitant a déclaré des arbitrages intervenus en 2022 dans les investissements du Groupe CHIMIREC de nature à faire évoluer certaines activités de l'établissement telles que décrites à l'article 1.2 référencé. En particulier, sont concernés le :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Gel de la construction de la filière hydrocarbures et huiles usagées (art 1.2.1 de l'AP du 23/03/20) – cuverie huiles de 10 000 t huiles + traitements des eaux et des sédiments pour la production de CLS (combustible liquide de substitution comme les huiles) + 10 000 m³ de résidus d'HCT (hydrocarbures totaux) + Travaux à chaud (chaudière, centrifugeuses horizontale et verticale, évapo-concentrateur de 20 m³/j → Investissements estimés à 6 à 7 M€ ; <i>(Le permis de construire reste actif. La rétention R7 sera construite et accueillera une cuverie pour le stockage d'huiles et d'eaux hydrocarburées en transit. Par contre, les traitements sont suspendus)</i>➤ Arrêt de l'unité d'osmose inverse (effectif depuis 2019-2020). Le traitement de l'éthanol dans l'essence, contenue dans les eaux hydrocarburées, est désormais réalisé par un traitement biologique ;➤ L'emplacement de l'unité d'osmose inverse sera prochainement occupé par un traitement acides/bases dont le projet sera finalisé au cours du 1^{er} semestre 2023 (construction d'un auvent) ;➤ Traitement des boues de curage dorénavant réalisé avec des sciures plutôt qu'à la chaux, ce qui permet de réduire les odeurs parfois ressenties par le voisinage ;➤ Projet de compostage de boues biologiques. Les boues biologiques sont actuellement mélangées aux boues issues du traitement physico-chimique et aux sédiments de décantation avant d'être déshydratées (cuve agitée et centrifugeuse) et stockées en ISDD, après stabilisation. <p>L'exploitant étudie la possibilité technique de les composter, après une étape de pré-traitement visant à augmenter leur siccité (déshydratation). Ce projet permettrait de créer une filière dédiée aux boues biologiques et d'éviter leur stockage.</p> <p>Pour mener cette évolution, l'exploitant doit s'assurer de la conformité de l'exutoire (situation administrative du repreneur), de la mise en place de procédures d'admission et de traçabilité des boues évacuées (caractérisation, admissibilité...) ;</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Projet CLS (Combustibles Liquides de Substitution) consiste à fabriquer un combustible (PCI 2 000 cal/g) à partir de boues déshydratées, de résidus hydrocarburés et d'effluents à forte charge en DCO / HCT. L'utilisation de ces CLS par les cimentiers, se substituerait à l'enfouissement actuel en ISDD ;➤ Travaux en cours – Construction du bâtiment de stockage temporaire – VRD – réfection du bâtiment administratif (T 2) ;➤ 2023/2024 → Création de rétentions pour du tri-transit d'huiles et d'eaux hydrocarburées (dans l'attente de la décision définitive quant à la filière HCT). <p>L'importance des évolutions envisagées, si ces dernières sont confirmées, est de nature à modifier les prescriptions techniques de l'établissement. Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner quant aux activités gelées, abandonnées, mises à l'arrêt et projetées vis-à-vis de celles autorisées à l'art. 1.2 de l'arrêté préfectoral du 23/03/20 et de transmettre ses conclusions dans un porter à connaissances (PAC) à adresser au préfet.</p>

L'inspection a rappelé les dispositions de l'art. R. 181-48 du Code de l'environnement, reprises à l'art. 1.4 de l'arrêté d'autorisation du 23/03/20, qui prévoient la cessation de l'autorisation d'exploiter des installations qui n'auraient pas été mises en service dans les 3 ans qui suivent la notification de l'arrêté, sauf à ce que l'exploitant ne fasse une demande de prorogation et que cette dernière soit acceptée.

Concernant les activités existantes mises à l'arrêt, le PAC devra présenter les conditions de leur cessation d'activités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 19/09/21

Prescription contrôlée : Autosurveillance annuelle des rejets atmosphériques issus de la filière séchage de boues (serres A et B)

Rappel de la situation (NC5 de la visite du 19/09/21) – Les débits d'extraction mesurés en sortie des serres étaient de 4 000 m³/h pour 3 000 m³/h prévus dans l'arrêté d'autorisation, laissant craindre des flux trop élevés.

Constats – Les investigations faites par l'exploitant ont mis en évidence une instabilité du flux d'air évacué en raison de la trop grande proximité du point de mesure d'un coude de renvoi vers la cheminée, une telle aéraulique entraînant des perturbations de la mesure du débit. Les ventilateurs ont été remplacés, les réglages du débit d'extraction modifiés et toutes les mesures sont strictement faites dans les mêmes conditions (vitesses ventilateurs, écartement des vantaux...). Ainsi, pour l'année 2022, les mesures de débit sont comprises entre 2 800 m³/h et 3 200 m³/h.

Les flux de substances émises restent toutefois strictement conformes aux valeurs limites prescrites.

Le point de contrôle NC5 de l'inspection du 19/09/21 est soldé par les explications fournies et les résultats des mesures effectuées en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractérisation des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des rejets dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 19/09/21
Prescription contrôlée : Screening (spectre large d'analyses) des émissions pour validation des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires.
Rappel de la situation (NC6 de la visite du 19/09/21) – Le screening des émissions dans les serres n'a pas été réalisé dans le délai fixé.
Constats – Le screening COV (Composées Organiques Volatils) des deux serres restantes affectées au séchage de boues hydrocarburées a été effectué le 24/05/22 par SOCOTEC-AXE et restitué au cours de la visite du 20/12/22.
Le point de contrôle NC6 de l'inspection du 19/09/21 est soldé par la transmission des résultats de ce screening.
L'exploitant a pris en compte les mesures de ses émissions atmosphériques faites en 2022, dont le screening COV des serres, pour mettre à jour l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) de 2019 dans une note communiquée pendant l'inspection. Il observe que les substances qui contribuaient le plus au QD (quotient de dangers) et à l'ERI (excès de risque individuel) en 2019 ont vu leurs concentrations diminuer dans de fortes proportions. Seuls le benzène et l'ammoniac ont vu leurs concentrations augmenter mais ces deux substances contribuent peu au "score de risque" de l'établissement. De ces éléments, l'exploitant conclut à une diminution conséquente des "scores de risque totaux" avec le QD, réduit d'un facteur 2,5, et l'ERI, d'un facteur supérieur à 4. Pour mémoire, l'EQRS de 2019 avait évalué ces coefficients à des valeurs inférieures aux seuils à partir desquels des risques sanitaires sont avérés pour les populations exposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions propres à la gestion des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'air intérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 12/11/20
<p>Prescription contrôlée : Compte tenu de l'état des pollutions de la friche OCTEL, l'exploitant met en place des mesures de surveillance et le cas échéant des mesures de gestion, conformément aux recommandations de l'ARS dans son avis du 8 février 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,• sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments (substances à suivre a minima : COV, BTEX, AOX). La mise en place d'une ventilation des locaux est recommandée et/ou l'imperméabilisation des sols. La surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur devra tenir compte des conditions extérieures (météo, saisonnalité).
<p>Rappel de la situation (O4 de la visite du 12/11/20) – La réfection de la ventilation du bâtiment administratif, initialement programmée S1-2021, a été repoussée en 2022 en raison de la liquidation judiciaire du cabinet d'architectes.</p> <p>Le tableau de suivi des autosurveillances ne mentionnait qu'un seul contrôle annuel de la qualité de l'air intérieur alors que deux mesures sont prescrites.</p> <p>Constats – L'exploitant indique que la VMC actuelle est en place depuis octobre 2017 et que la réfection du bâtiment administratif et du laboratoire a été décalée au S1-2023 (justificatifs de commandes tenus à disposition).</p> <p>Il indique (courrier du 29/11/21) avoir corrigé le tableau de suivi en faisant apparaître les mesures semestrielles de la qualité de l'air intérieur. Le rapport annuel d'activités (RA) rend compte de l'exécution de deux prélèvements et analyses de substances émises dans l'air pour l'année 2021, les 07/04/21 et 13/10/21 (rapports de contrôles DEKRA joints au RA).</p> <p>Dans ce même courrier du 29/11/21, l'exploitant a également indiqué avoir engagé une étude visant à abaisser les limites de quantification (LQ) des polluants mesurés afin de pouvoir les comparer aux valeurs prises en compte dans la rédaction de l'EQRS. En effet, la campagne du 07/04/21, a rendu compte de l'impossibilité de comparer les valeurs mesurées aux VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles) en raison de références inexistantes ou de protocoles de mesures inappropriés (LQ trop élevées). Les conclusions de la seconde campagne 2021 sont identiques à la précédente malgré des LQ en baisse d'un facteur 2. DEKRA a poursuivi ses recherches pour trouver un prestataire capable de mesurer des LQ plus basses jusqu'en 2021, ce qui est désormais le cas depuis 2022.</p> <p>Le point de contrôle O4 de l'inspection du 12/11/20 est soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions propres à la gestion des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'air intérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Compte tenu de l'état des pollutions de la friche OCTEL, l'exploitant met en place des mesures de surveillance et le cas échéant des mesures de gestion, conformément aux recommandations de l'ARS dans son avis du 8 février 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,• sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments (substances à suivre a minima : COV, BTEX, AOX). La mise en place d'une ventilation des locaux est recommandée et/ou l'imperméabilisation des sols. La surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur devra tenir compte des conditions extérieures (météo, saisonnalité).
<p>Constats – Deux prélèvements et analyses des substances émises dans l'air ont été réalisés les 12/04/22 et 05/10/22 par DEKRA qui indique que les résultats peuvent désormais être comparés aux VGAI (Valeurs Guides de qualité de l'Air Intérieur), en raison de l'abaissement des LQ en 2022.</p> <p>De cette comparaison, il ressort que sur les 35 substances analysées, 4 d'entre-elles présentent des valeurs supérieures à la LQ de la VGAI (seuil R1 correspondant au niveau le plus faible représentatif d'une exposition chronique) et une seule substance dépasse le seuil R1 au cours des 2 campagnes de mesures. Il s'agit du mercure qui a présenté une mesure à 0,634 µg/m³ en avril 2022 puis à 0,04 µg/m³ en octobre 2022, pour une valeur R1 fixée à 0,03 µg/m³ et une VLEP de 20 µg/m³. Une contre-expertise, réalisée par AXE en octobre 2022, fait état d'une concentration de 0,09 µg/m³, ce qui confirme la dernière mesure de DEKRA.</p> <p>La modernisation du bâtiment n'étant pas encore réalisée (programmée au S1-2023), l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer la prise en compte de cette « anomalie » dans sa réflexion de construction, d'en rechercher l'origine et de mettre en œuvre les moyens techniques susceptibles de couper la(es) voie(s) de transfert de ce polluant.</p> <p>Afin de mesurer rapidement l'incidence de la construction, l'inspection des installations classées propose de reporter l'exécution des deux mesures de la qualité de l'air intérieur après la livraison des nouveaux locaux.</p>
<p>Observations – L'exploitant a produit une synthèse des mesures et références (LQ) des analyses de l'air intérieur qui compare les mesures faites en 2022 aux seuils R1, aux VLEP et aux VGAI. Par ailleurs, l'exploitant indique que les données référencées par SOCOTEC pour rédiger l'EQRS était à l'origine les résultats des mesures d'air intérieur faites dans les bureaux. Devant les faibles valeurs obtenues, il semble que SOCOTEC se soit appuyé sur les résultats de prélèvements faits dans les 2 PZ Air n° 1 et 2 (piézomètres air), qui affichent des valeurs plus élevées des mesures effectuées dans les bureaux, pour rédiger l'EQRS 2019.</p>
Ce sujet sera remis à l'ordre du jour de la prochaine visite de suivi de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Limitation de la consommation annuelle d'eau à 1 000 m ³ et protection des réseaux
Constats – L'exploitant a déclaré une consommation d'eau, tous postes confondus, comprise entre 20 et 30 m ³ /mois, ce qui est conforme à la prescription.
Le dysconnecteur est installé depuis 4 ans. Il fait l'objet d'une vérification annuelle, actuellement par la société SADE, une filiale de VEOLIA (fiche de contrôle périodique portée à la GMAO (Gestion Maintenance Assistée par Ordinateur) non vérifiée pendant la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 12/11/20
Prescription contrôlée : Mise à jour du plan des réseaux
Rappel de la situation (O5 de la visite du 12/11/20) – Les travaux de construction des réseaux d'évacuation des eaux (Autorisation environnementale de 2019) ont été réalisés.
Constats – Les travaux de modernisation / construction des réseaux sont achevés (intervention de SADE), le plan actualisé des réseaux a été remis au cours de la visite.
Le point de contrôle O5 de l'inspection du 12/11/20 est soldé par la remise d'un plan des réseaux à jour le 20/12/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 19/09/21
Prescription contrôlée : Autosurveillance des rejets aqueux de la filière de traitement des effluents industriels (point de rejet R1)
<p>Rappel de la situation (NC1, NC2, NC3 et NC4 de la visite du 19/09/21) et réponse de l'exploitant – L'examen du reporting GIDAF a laissé apparaître quelques dépassements ponctuels, tous inférieurs au double des VLE (valeurs limites d'émissions) des polluants concernés, expliqués par la panne d'un agitateur.</p> <p>La déclaration GIDAF (suivi de l'autosurveillance eau) a dû être corrigée à la suite d'une erreur d'unité sur une mesure du phénol.</p> <p>L'exploitant a modifié son organisation des mesures de ses rejets afin de mieux répondre à son arrêté, passant à la mesure de la première bâchée en début de mois sans attendre celle de la fin de mois comme initialement, ce qui garantit l'exécution d'au moins une mesure par mois.</p> <p>Les PFOS/PFOA sont suivis annuellement (l'oubli constaté concernait le contrôle inopiné réalisé en 2020).</p> <p>Constats – Les points de contrôle NC1, NC2, NC3 et NC4 de la visite du 19/09/21 sont soldés à la suite des réponses satisfaisantes faites par l'exploitant et aux nouvelles vérifications effectuées le 20/12/22.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérifications périodiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, articles 8.4.2 et 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques des installations électriques – extincteurs – poteaux incendie
<p>Constats – La vérification complète des installations électriques a été réalisée par DEKRA le 01/04/22, donnant lieu à la délivrance des comptes rendus Q18 (vérification traditionnelle) et Q19 (thermographie) sans relever d'anomalie ou émettre d'observation.</p> <p>L'exploitant a également communiqué le CONSUEL, daté du 27/01/22, attestant de la conformité des installations de consommation électrique à usage non domestique, et la convention passée avec ENEDIS pour la gestion du poste de livraison HTA.</p> <p>L'établissement est protégé par 2 poteaux d'incendie. Un poteau interne, propriété d'ARETZIA, a été réceptionné par le SDIS le 04/01/21 (PV transmis). Le poteau externe, public, a été vérifié le 25/09/20 (PV transmis). Les deux équipements ont été déclarés conformes, en débit comme en pression, par le SDIS.</p> <p>Considérant l'importance des poteaux incendie dans la défense de l'établissement, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'intégrer le suivi de l'équipement public dans sa GMAO, même si ce dernier ne relève pas de sa responsabilité.</p> <p>La vérification des extincteurs, réalisée par LES EXTINCTEURS NANTAIS le 15/11/21 a donné lieu à la délivrance du certificat Q4. Pour 2022, l'exploitant a indiqué que leur vérification périodique était programmée .</p> <p>L'intégralité des contrôles, maintenances et suivis des équipements est reportée sur une GMAO qui n'a pas été examinée pendant la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 19/09/21
Prescription contrôlée : Contrôle de l'étanchéité de la rétention enterrée associée à l'atelier de traitements physico-chimiques
<p>Rappel de la situation (O1 de la visite du 19/09/21) – L'atelier des traitements physico-chimiques dispose de sa propre rétention intégrée au bâtiment et d'une rétention extérieure enterrée de 4,5 m³, équipée d'une mesure de niveau haut alarmée. L'état de cette cuve n'était pas contrôlable le jour de la visite et les modalités de vérification de son étanchéité n'étaient pas disponibles. Par ailleurs, la définition du niveau haut restait à préciser afin de connaître la capacité de stockage de la cuve enterrée.</p> <p>Constats – L'exploitant indique avoir procédé au contrôle de cette rétention déportée le 30/06/22. Ce contrôle, réalisé par ARETZIA, a permis de vérifier l'état intérieur de la cuve (contrôle de l'existence de fissures, corrosion....).</p> <p>L'exploitant a également mesuré le volume pris en compte par le niveau haut de remplissage, détecté à 2,5 m³. Son atteinte commande une vanne d'alimentation de l'atelier et oriente les effluents vers le bassin de collecte du réseau concerné, le cas échéant vers le bassin d'avarie.</p> <p>Le point de contrôle NC6 de l'inspection du 19/09/21 est soldé.</p> <p>Tous les niveaux haut et très haut des cuves de l'atelier des traitements physico-chimiques des effluents ont été mis en place en 2022 (vus pendant la visite).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats – L'exploitant tient un état mensuel des stocks du contenu des cuves de déchets liquides, des bassins de traitements des effluents et des réactifs présents sur site. Ce dernier, réalisé le 30/11/22, est affiché à l'entrée du bâtiment administratif.</p> <p>L'exploitant a annoncé le déploiement d'un outil informatique « métiers », interne au Groupe CHIMIREC, qui permettra d'accéder immédiatement à l'état des stocks. Ce logiciel ne sera disponible que dans quelques mois.</p> <p>L'inspection des installations rappelle que l'objectif principal de cette prescription est notamment d'informer les services d'incendie et de secours des risques encourus et d'organiser leur intervention. Par conséquent, un relevé mensuel ne répond pas à l'objectif recherché. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif donnant une connaissance plus fine des informations susceptibles d'être communiquées aux pompiers quant aux quantités de matières dangereuses et combustibles présentes sur site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet